

ARRÊTE VIZIRIEL

du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises

(B.O. n°117 du 18 janvier 1915, page 34)

Article premier. - Tout produit, ni avarié, ni additionné de substances étrangères à sa composition normale, sera considéré comme commercialement pur, lorsqu'il aura subi une ou plusieurs manipulations autorisées qui l'auront débarrassé de la plus grande partie de ses impuretés naturelles et l'auront rendu loyal et marchand.

Les manipulations autorisées sont, soit facultatives, soit régulières. Elles feront l'objet d'arrêtés spéciaux pour chaque catégorie de produits ou marchandises.

Les manipulations régulières, résultant d'usages commerciaux constants, pourront ne pas être indiquées à l'acheteur.

Les opérations facultatives devront dans tous les cas être mentionnées sur les étiquettes (ou autres annonces) en caractères typographiques apparents, sans abréviation, avec toutes les indications nécessaires pour assurer la loyauté de la vente.

Art.2. -(Arrêté viziriel du 3 mars 1928) (B.O. n°886 du 3 avril 1928, page 935) et (décret du 16 Août 1958) (B.O. n°2392 du 29 août 1958, page 1382) - Les inscriptions portées sur les étiquettes ou toutes autres indications, faisant connaître la nature et la qualité exactes du produit ou de la marchandise, seront apposées en caractères très apparents et de dimensions au moins égales à celles des autres indications portées sur les étiquettes.

Toutefois, lorsque la marque ou le nom du fabricant constituent par eux-mêmes la désignation propre d'un produit, cette marque ou ce nom pourront figurer en caractère plus apparents que les autres mentions portées sur l'étiquette, à la condition qu'aucune confusion ne puisse en résulter dans l'esprit de l'acheteur.

Le nom générique d'un produit, sans autre mention, indique un produit commercialement pur, non additionné de succédanés ou de surrogats. Tout mélange, dans quelque proportion que ce soit, devra être mentionné: le nom du produit et le nom du succédané ou du surrogat devront être portés en caractères typographiques de même dimension. Toutefois, des arrêtés du ministre de l'agriculture pourront, soit imposer des règles particulières pour la composition et le conditionnement des mélanges comportant certains produits purs, soit même en interdire, sous quelque dénomination que ce soit, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente desdits mélanges.

Art.3. -L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou le lieu de fabrication du produit ou de la marchandise, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de ce lieu de fabrication devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment:

- sur les récipients ou emballages;
- sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;
- sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux, réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art.4. - Les produits dont la désignation est suivie des mots " de fantaisie", doivent

être vendus sans autre qualificatif. Les mots "de fantaisie" devront être en caractères typographiques de mêmes dimensions que ceux indiquant le nom du produit et sans abréviation.

Art.5. -(Arrêté viziriel du 17 Mars 1942) (BO. n°1536du 3 avril 1942, page 281) -Lorsque la marchandise ou le produit mis en vente sera présenté à l'acheteur en paquets préparés à l'avance ou en emballage d'origine, les paquets ou l'emballage devront porter la mention, en caractères apparents, du poids net de la marchandise ou du produit, ainsi que la marque de fabrique ou les noms et adresses des industriels, commerçants ou artisans responsables de l'empaquetage ou de l'emballage.

Art.6. - Tout détenteur, en vue de la vente d'un produit ou d'une marchandise qui ne répondra pas aux définitions adoptées ou aux prescriptions ci-dessus, qui aura subi des manipulations non autorisées ou qui aura été additionné soit de substances dont l'emploi n'est toléré, soit, au delà des limites fixées, de substances dont l'emploi est toléré, sera considéré comme contrevenant aux dispositions du Dahir du 14 Octobre 1914.